

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Parait chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90<sup>e</sup> année - N° 9  
SEPTEMBRE 1974

## Sommaire

Classification internationale des brevets. Entrée en vigueur de la deuxième édition . . . . . 382

### CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Traités bilatéraux en matière d'appellations d'origine et d'autres indications de provenance	
France—Union économique belgo-luxembourgeoise. Art. 21 de l'Accord commercial de 1928	383
Italie—Portugal. Art. 17 du Traité de commerce et de navigation de 1934	383
Autriche—Italie. Accord du 1 <sup>er</sup> février 1952 et Protocole additionnel du 17 décembre 1969	384
République fédérale d'Allemagne—France. Accord et Protocole du 8 mars 1960	385
République fédérale d'Allemagne—Italie. Accord et Protocole du 23 juillet 1963	387
République fédérale d'Allemagne—Grèce. Accord et Protocole du 16 avril 1964	389
France—Italie. Convention et Protocole du 28 avril 1964	391
République fédérale d'Allemagne—Suisse. Traité et Protocole du 7 mars 1967	391
République fédérale d'Allemagne—Espagne. Traité et Protocole du 11 septembre 1970	391
Autriche—Grèce. Accord et Protocole du 5 juin 1970; Arrangement du 20 juin 1972	393
Autriche—Hongrie. Accord et Protocole du 21 juillet 1972; Arrangement du 12 juin 1973	396

### ÉTUDES GÉNÉRALES

— La révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine (Albrecht Krieger)	399
---	-----

### CALENDRIER DES RÉUNIONS

407

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

## Classification internationale des brevets

### Entrée en vigueur de la deuxième édition

La deuxième édition de la classification internationale des brevets est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Rappelons que l'embryon de la classification internationale des brevets était joint en annexe à la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention conclue en 1954 sous les auspices du Conseil de l'Europe. Cette Convention de 1954 prévoit la possibilité d'étendre ou de modifier la classification internationale des brevets, définit la procédure générale à suivre en la matière et fixe les règles d'entrée en vigueur.

C'est de cette façon que le système initial a été étayé, c'est-à-dire rendu beaucoup plus précis, grâce à de nouvelles subdivisions, dans le cadre d'efforts poursuivis pendant 12 ans sous la responsabilité du Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, et publié officieusement, par étapes, comme première extension de la classification internationale des brevets. Après avoir revisé cette première extension en 1966 et 1967, ledit Comité des experts a adopté une version définitive qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1968, date à laquelle elle est parue sous le nom de « première édition » de la classification internationale des brevets.

De 1969 à 1973, plusieurs groupes de travail dépendant d'un « Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la classification internationale des brevets », créé à cet effet, ont examiné la première édition de la classification et proposé de nombreuses modifications. Cette période ayant constitué la première d'une série de périodes quinquennales fixées par le Comité ad hoc mixte susmentionné pour la révision périodique de la classification, elle est généralement désignée sous le nom de « première période de révision », tandis que les travaux consacrés à l'examen d'ensemble de la première édition et leur résultat sont connus sous le nom de « première révision » de la classification. Le Comité des experts a approuvé la première révision et, comme aucun des Etats parties à la Convention de 1954 n'a formulé d'objection dans les délais fixés, cette première révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974 et a été publiée sous le nom de « deuxième édition » dans le courant de juillet 1974.

Cette deuxième édition diffère à bien des égards de la première. Le nombre total des subdivisions est passé d'environ 46 000 à 51 000 et des milliers de rubriques ont été modifiées, supprimées ou déplacées. C'est en raison de l'ampleur de ces changements qu'on a jugé préférable de publier une nouvelle édition de la classification et non pas de simples feuillets de mise à jour.

Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé d'appeler la nouvelle version de la classification internationale des brevets entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974 « deuxième édition » plutôt que « première révision ».

A partir de quand la deuxième édition sera-t-elle appliquée et comment saura-t-on, d'après les symboles apposés sur les documents de brevets, à quelle édition ils sont empruntés?

Rappelons, sur le premier point, que le Comité ad hoc mixte a vivement recommandé que les offices nationaux commencent à appliquer les symboles de la deuxième édition pour tous les documents de brevets publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 \*.

Pour le second point, la situation est la suivante: selon les recommandations du Comité ad hoc mixte, les symboles de la deuxième édition présenteront deux différences par rapport à ceux de la première: *d'une part*, l'abréviation « Int. Cl. » qui doit précéder chaque indication sera accompagnée d'un exposant deux en chiffre arabe (désignant la deuxième édition), ce qui donnera « Int. Cl. <sup>2</sup> »; *d'autre part*, le symbole de la sous-classe portera une majuscule, ce qui veut dire que la lettre de l'alphabet latin désignant la sous-classe ne sera plus une minuscule. Il est à noter que les symboles de la classification internationale comprennent une lettre unique (qui désigne la section) suivie de deux chiffres (pour la classe), d'une autre lettre unique (pour la sous-classe) et de nombres (pour le groupe ou le sous-groupe). C'est donc la deuxième de ces lettres, celle qui désigne la sous-classe, qui sera désormais en majuscule (la première, qui désigne la section, a toujours été et reste en majuscule). Par conséquent, le symbole complet qui, selon la première édition, se présentait ainsi:

« Int. Cl.: C 12 b 1/04 »

devient, dans la deuxième édition:

« Int. Cl. <sup>2</sup>: C 12 B 1/04 ».

Deux versions de la deuxième édition feront foi, la version anglaise et la version française. Elles existent en feuillets mobiles et en volumes reliés (deux volumes par langue) \*\*. Une version allemande établie par l'Office allemand des brevets à partir des deux versions qui font foi est également disponible †. Des traductions en d'autres langues sont en préparation.

L'index des mots-clés, publié en même temps que la deuxième édition, constitue lui aussi un précieux outil de travail. Il contient, dans l'ordre alphabétique, les termes désignant les questions techniques et indique les symboles correspondants de la deuxième édition (N. B.: la classification internationale des brevets est organisée selon un classement logique et non pas selon l'ordre alphabétique). L'index des mots-clés existe actuellement en anglais et en français \*\*. Un index allemand est en cours de préparation à l'Office allemand des brevets.

\* *La Propriété industrielle*, 1974, p. 139.

\*\* On peut commander les versions anglaise et française à l'éditeur, Morgan-Grampian Limited, 30 Calderwood Street, Woolwich, Londres SE 18 6QH, Angleterre.

† On peut commander la version allemande à Carl Heymanns Verlag KG, Gereonstrasse 18-32, 5 Cologne 1, République fédérale d'Allemagne.

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

### Traité bilatéral en matière d'appellations d'origine et d'autres indications de provenance

*Les deux premiers textes reproduits ci-dessous sont des exemples de dispositions concernant les appellations d'origine et les autres indications de provenance qui figurent dans des traités bilatéraux d'objet plus général. Les autres textes reproduits ci-dessous constituent l'ensemble, à la connaissance du Bureau international, des traités bilatéraux en vigueur consacrés exclusivement aux appellations d'origine et aux autres indications de provenance. Tous les textes reproduits ci-dessous ont été communiqués ou Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance, qui doit se réunir à Genève du 4 au 8 novembre 1974 (document TAO/I/3).*

### Accord commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise

(du 23 février 1928)<sup>1</sup>

(extrait)

#### *Article 21*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à maintenir et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient, sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques comportant, sur l'origine de ces produits, de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de celle pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses

seraient accompagnées de certaines rectifications, telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée « tombée dans le domaine public ».

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précédent à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

### Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Portugal

(du 4 août 1934)<sup>2</sup>

(extrait)

#### *Article 17*

Le Gouvernement italien reconnaît que les appellations « Porto » et « Madère » et les combinaisons résultant de l'emploi de ces appellations dans la langue originale ou en traduction (Port, Portwine, Portwein, etc., ou Madère, Madeira Wine, Madeira Wein, etc.) ainsi que les appellations « Moseatel de Setubal », « Careavelos » et « Estremadura » constituent des marques régionales ou des appellations d'origine dûment protégées au Portugal et appartenant exclusivement aux vins de liqueur récoltés respectivement dans les régions portugaises du Douro, de l'île de Madère, de Setubal, de Careavelos et d'Estremadura.

Le Gouvernement portugais reconnaît, de son côté, que l'appellation « Marsala » et les combinaisons résultant de l'emploi de cette appellation dans la langue originale ou en traduction (Marsala, Marsala Wine, Marsala Wein, etc.) constituent des marques régionales ou des appellations d'origine dûment protégées en Italie et appartenant exclusivement aux vins de liqueur récoltés dans les régions italiennes de la Sicile et des îles adjacentes.

<sup>1</sup> Texte officiel. Source: *La Propriété industrielle*, 1952, p. 117.  
<sup>2</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Diário do Governo*, 6 août 1934, p. 1468.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes les mesures nécessaires pour réprimer, sur son territoire, l'importation, le dépôt (dépôts de douane, dépôts à caution ou dépôts libres), la préparation, l'exportation, la circulation, la mise en vente et la vente des vins munis des appellations ci-dessus, reconnues par l'autre Partie, ne provenant pas, quant au Portugal des régions du Douro, de l'île de Madère, de Setubal, de Carcavelos et d'Estremadura et, quant à l'Italie, de Sicile et des îles adjacentes et n'ayant pas été embarqués comme suit:

- le Porto, dans la barre du Douro, ou dans le port de Leixoes;
- le Madère, dans le port de Funchal;
- le Mosecatel de Setubal, dans les ports de Lisbonne ou de Setubal;
- l'Estremadura, dans le port de Lisbonne;
- le Marsala, dans les ports italiens.

La répression des contraventions aux dispositions du présent article aura lieu par la confiscation, l'inutilisation, ou toute autre sanction indiquée, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée, ou que les appellations fausses sont accompagnées de mentions correctives telles que « genre », « type », « qualité », « rival », etc. ou d'une indication régionale spécifique ou d'une autre nature. Devront être interdites les marques, étiquettes ou mentions susceptibles d'induire l'acheteur en erreur ou de créer dans son esprit une confusion quant à l'origine véritable du vin qu'il achète.

Les mêmes sanctions seront prises à l'égard de tout procédé tendant à mettre en vente des vins de liqueur qui ont droit, aux termes du présent article, à une appellation d'origine et dont l'état de pureté a été modifié, lors de l'importation, par l'adjonction d'eau ou d'autres vins.

Les mesures ci-dessus seront appliquées sur les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes par les soins de l'Administration ou sur requête du Ministère public, conformément à la législation de chaque partie, ou sur l'initiative d'un particulier, d'un syndicat ou d'une association intéressés et possédant la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes.

### Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits

(1<sup>er</sup> février 1952)<sup>3</sup>

#### Article 1

1) Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits indiquant directement ou indirectement l'origine de l'un des Pays contractants contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

<sup>3</sup> Texte officiel. Source: *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1954, p. 1057.

2) Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Des appellations géographiques d'origine et des dénominations de certains produits sont énumérées dans l'annexe<sup>4</sup> qui pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Parties contractantes agréée par l'autre Partie.

#### Article 2

1) Chacune des Parties contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par toutes mesures prévues par sa propre législation, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à fin de l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce ou dans les marques les appellations et les dénominations contenues dans l'annexe qui seraient de nature à tromper le public sur l'origine, l'espèce, le caractère ou les qualités spéciales de ces produits ou marchandises.

2) Il est entendu que les dispositions du présent article s'appliquent à l'emploi dans la langue originale ainsi qu'à l'imitation en langue étrangère des appellations et des dénominations de l'autre Partie, alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

3) Il est entendu encore que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

#### Article 3

Les produits bénéficiant des appellations ou des dénominations contenues dans l'annexe protégées par le présent accord doivent être accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine délivré par toute autorité, tout organisme ou groupement désigné par le pays expéditeur et agréé par le pays destinataire.

#### Article 4

1) Le présent accord aura une durée de cinq ans à partir de la date de sa mise en vigueur.

2) L'accord sera renouvelé tacitement de trois ans en trois ans sauf dénonciation.

3) La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme visé dans l'alinéa 1).

#### Article 5

1) Le présent accord sera ratifié dans les formes constitutionnelles de chacun des deux Pays contractants.

2) L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vienne.

3) L'accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Cette annexe n'est pas reproduite ici.

<sup>5</sup> Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1954.

**Protocole additionnel**

**à l'Accord entre l'Autriche et l'Italie relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits**

(du 17 décembre 1969)<sup>6</sup>

Le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien, désirant étendre à d'autres produits la protection prévue par l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement italien relatif aux appellations géographiques d'origine et aux dénominations de certains produits, du 1<sup>er</sup> février 1952, conviennent, conformément à l'article 1.3) dudit accord, que les listes annexées audit accord sont remplacées par les listes annexées au présent protocole additionnel<sup>7</sup>, qui ont fait l'objet de notifications réciproques.

Le présent protocole additionnel a seulement effet, en ce qui concerne les dénominations de fromages munies de la note « voir protocole », en cas d'abrogation ou de révision de la Convention internationale de Stresa du 1<sup>er</sup> juin 1951.

Le présent protocole additionnel entre en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

**Accord**

**entre la République fédérale d'Allemagne  
et la République française  
sur la protection des indications de provenance, des  
appellations d'origine et d'autres dénominations  
géographiques**

(du 8 mars 1960)<sup>8</sup>

**Article 1**

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B<sup>9</sup> au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

**Article 2**

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, tel qu'il est défini à l'article 13, alinéa 1, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

<sup>6</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Österreichisches Patentblatt*, 1972, p. 143.

<sup>7</sup> Celle annexe n'est pas reproduite ici.

<sup>8</sup> Texte officiel. Source: *Bundesgesetzblatt*, t961, II, p. 23.

<sup>9</sup> Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

**Article 3**

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

**Article 4**

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

**Article 5**

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

**Article 6**

1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises convertis par l'un des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

### *Article 7*

1) Peuvent intenter l'action en dommages-intérêts à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République française, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République française, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où la législation de la République française le permet aux syndicats, groupements et organismes français.

2) Peuvent intenter l'action en cessation de pratique à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe B au présent accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République fédérale d'Allemagne, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République française, dans la mesure où la législation de la République fédérale d'Allemagne le permet aux syndicats, groupements et organismes allemands. Il en va de même en ce qui concerne l'action pénale dite « Privatklage ».

### *Article 8*

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

### *Article 9*

1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre partie.

2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

### *Article 10*

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord en vertu de la législa-

tion interne de chacun des Etats contractants ou d'autres accords internationaux.

### *Article 11*

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

### *Article 12*

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

### *Article 13*

1) Le présent accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasies et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Côte française des Somalis et archipel des Comores).

2) Le présent accord peut être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements des deux Etats contractants, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

### *Article 14*

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée<sup>10</sup>.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à effet à l'autre Etat.

### *Protocole*

(du 8 mars 1960)

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires

<sup>10</sup> Cet accord est entré en vigueur le 7 mai 1961.

et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent accord sont notamment les suivantes:

a) en ce qui concerne les vins allemands et français:

la mention de l'année de la récolte (millésime);  
le nom d'un ou plusieurs cépages;

b) en ce qui concerne les vins allemands:

Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass Nr. ..., Fuder Nr. ..., Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hochgewächs, Spitzengewächs, Kabinettwein;

c) en ce qui concerne les vins français:

Blanc de blanc, rosé, sec, doux, Zwicker, Edelzwicker, baut, grand cru, cru classé, premier cru, grand vin, pétillant, méthode champenoise, mousseux, brut, appellation contrôlée, appellation d'origine, appellation réglementée, vin délimité de qualité supérieure (ou V. D. Q. S.), mise en bouteille au château, mise en bouteille à la propriété;

d) en ce qui concerne les eaux-de-vie françaises:

V. O., V. S. O. P., Réserve; extra, Napoléon, Vieille réserve, Trois étoiles.

## Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

(du 23 juillet 1963)<sup>11</sup>

### Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B<sup>12</sup> au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

### Article 2

Les dénominations figurant à l'Annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la

République italienne, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

### Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises italiens et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République italienne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

### Article 4

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

### Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

### Article 6

1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant

<sup>11</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenreisen*, 1965, p. 139.

<sup>12</sup> Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

#### *Article 7*

Les actions à raison de l'emploi abusif de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord et les actions à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5 peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

#### *Article 8*

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Article 9*

1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

#### *Article 10*

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant qui figurent aux annexes A ou B au présent accord.

#### *Article 11*

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

#### *Article 12*

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République italienne dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Article 13*

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée<sup>13</sup>.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

#### *Protocole*

(du 23 juillet 1963)

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. L'inscription de la dénomination « Traminer » à l'annexe B de l'accord n'exclut pas que cette dénomination soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour la désignation d'un cépage en sus d'une dénomination géographique.

4. Le délai de deux ans prévu à l'article 8 du présent accord est prolongé de deux ans pour la dénomination « Gorgonzola » figurant à l'annexe B au présent accord.

<sup>13</sup> Cet accord est entré en vigueur le 12 août 1967.

**Accord  
entre la République fédérale d'Allemagne  
et le Royaume de Grèce  
sur la protection des indications de provenance, des  
appellations d'origine et d'autres dénominations  
géographiques  
(du 16 avril 1964)<sup>14</sup>**

**Article 1**

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B<sup>15</sup> au présent accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

**Article 2**

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire du Royaume de Grèce, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole particulier.

**Article 3**

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises grecs et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation du Royaume de Grèce. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole particulier.

**Article 4**

1) L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, titres de transport ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

<sup>14</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenreisen*, 1965, p. 129.

<sup>15</sup> Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

**Article 5**

Les dispositions de l'article 4 du présent accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, titres de transport ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

**Article 6**

1) La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent accord est de droit.

2) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

**Article 7**

Les actions à raison de l'emploi abusif de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent accord et les actions à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5 peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de l'Etat contractant dans lequel l'action est intentée, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'un des Etats contractants leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

**Article 8**

Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 du Protocole annexé au présent accord, les produits et marchandises, les emballages, factures, titres de transport et autres documents commerciaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent accord prohibe l'utilisation, peuvent être

vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

### Article 9

1) Les listes figurant aux annexes A et B au présent accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaire de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2) Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaire du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

### Article 10

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant qui figurent aux annexes A ou B au présent accord.

### Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent accord.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent accord.

3) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

### Article 12

Le présent accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement du Royaume de Grèce dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

### Article 13

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Athènes aussitôt que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée<sup>16</sup>.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

### Protocole

(du 16 avril 1964)

1. Les articles 2 et 3 du présent accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent accord sont notamment les suivantes:

a) en ce qui concerne les vins allemands et grecs:

la mention de l'année de la récolte (millésime);  
le nom d'un ou plusieurs cépages;

b) en ce qui concerne les vins allemands:

Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass Nr. . . ., Fuder Nr. . . ., Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hochgewächs, Spitzengewächs, Kabinettwein;

c) en ce qui concerne les vins grecs:

lefkós, rosé, erythros, xirós, imiglykos, glykýs, phýsikós glykýs, mistéllion, moschátos, aeroúchos, afródis, retsinátos;

d) en ce qui concerne l'eau-de-vie grecque:

V. O., V. O. S., V. S. O. P., extra, une, trois ou cinq étoiles.

La liste de ces indications peut être modifiée ou étendue en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des indications afférentes aux produits ou marchandises originaire de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

4. Le délai de deux ans prévu à l'article 8 du présent accord est réduit à dix-huit mois pour la dénomination « Samos » figurant à l'annexe B au présent accord.

5. L'inscription de la dénomination « Ouzo » à l'annexe B de l'accord n'exclut pas que la dénomination Anis ou des dénominations dérivées soient utilisées pour des spiritueux en République fédérale d'Allemagne.

6. Pendant un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dénominations « Idor Kolonias » et « Kolonia » peuvent encore être utilisées dans le Royaume de Grèce pour des marchandises fabriquées dans ledit Royaume. L'article 8 est inapplicable dans cette mesure.

<sup>16</sup> Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1967.

**Convention  
entre la République française  
et la République italienne  
sur la protection des appellations d'origine, des  
indications de provenance et des dénominations  
de certains produits**

(du 28 avril 1964)

Cette Convention et son Protocole, qui sont entrés en vigueur le 24 avril 1969, ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1969, page 264.

**Traité  
entre la République fédérale d'Allemagne  
et la Confédération suisse  
sur la protection des indications de provenance  
et d'autres dénominations géographiques**

(du 7 mars 1967)

Ce Traité et son Protocole, qui sont entrés en vigueur le 30 août 1969, ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1969, page 64.

**Traité  
entre la République fédérale d'Allemagne  
et l'Etat espagnol  
sur la protection des indications de provenance, des  
appellations d'origine et d'autres dénominations  
géographiques**

(du 11 septembre 1970)<sup>17</sup>

*Article 1*

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. Les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les affaires,
2. Les noms et dénominations mentionnés aux articles 2 et 3 ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B<sup>18</sup> au présent traité, conformément à ce traité et à son protocole.

*Article 2*

1) Le nom « République Federal de Alemania » ou « Bundesrepublik Deutschland », la dénomination « Alemania » ou « Deutschland », les noms de « Länder » allemands, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A au présent traité, lorsque les prescriptions des alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de

l'Espagne, aux produits ou marchandises allemands et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne, pour autant que certaines dispositions de cette législation ne soient pas déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A au présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de « Länder » mentionnés au premier alinéa, est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'Annexe A, le premier alinéa est seulement applicable

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits allemands indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de l'Espagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine allemande; ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, cette dénomination pourra être utilisée en relation avec des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine allemande seulement en tant qu'indication de provenance et seulement d'une manière qui exclue toute confusion sur la provenance et le caractère des produits ou marchandises.

4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime le justifie.

- 5) L'article 5 est réservé.

*Article 3*

1) Le nom « Spanien » ou « España », les dénominations « Hispania » et « Iberia » et les noms de provinces et régions espagnoles, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B au présent traité, lorsque les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux produits ou marchandises espagnols et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation espagnole, pour autant que certaines dispositions de cette législation ne soient pas déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B au présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de ceux des régions et provinces mentionnés au premier alinéa, est utilisée

<sup>17</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1972, p. 242.

<sup>18</sup> Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable.

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises espagnols indiqués dans l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine espagnole; ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.
- 3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de l'Espagne, cette dénomination pourra être utilisée en relation avec des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu seulement en tant qu'indication de provenance et seulement d'une manière qui exclut toute confusion sur la provenance et le caractère des produits ou marchandises.
- 4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.
- 5) L'article 5 est réservé.

#### Article 4

1) Si des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans les affaires en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, titres de transport ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que « genre », « type », « façon », « style », « imitation » ou de termes similaires. En particulier, l'application du présent article n'est pas exclue par le fait que les dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste dans le commerce en dépit de la modification.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

#### Article 5

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, titres de transport ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

#### Article 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

#### Article 7

1) Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent traité que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

2) L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

#### Article 8

1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, titres de transport et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires, qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

2) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement avant le 25 mars 1969, les dispositions de l'article 2.4), première phrase, et de l'article 3.4), première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. Le droit d'utiliser la dénomination ne peut être transmis par dispositions

pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise à laquelle la dénomination correspond.

### 3) L'article 5 est réservé.

#### Article 9

1) Les listes figurant dans les annexes A et B au présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

2) Les dispositions de l'article 8 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; toutefois, au lieu des moments mentionnés à l'article 8, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

#### Article 10

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations de l'autre Etat contractant protégées selon les articles 2 et 3.

#### Article 11

1) Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B au présent traité et qui requièrent l'accord des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

#### Article 12

Le présent traité est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir une déclaration contraire au Gouvernement espagnol dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

#### Article 13

1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Madrid dès que possible.

2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée<sup>19</sup>.

3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

<sup>19</sup> Ce traité est entré en vigueur le 27 septembre 1973.

#### Protocole (du 11 septembre 1970)

1. Les articles 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises convertis par des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits ou de marchandises, sous réserve des dispositions de l'article 7 du traité.
3. L'inclusion de la dénomination « Iberia » dans l'article 3 du traité n'exclut pas que cette dénomination soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises portugais.
4. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du traité sont notamment les suivantes:
  - a) en ce qui concerne les vins espagnols:  
amontillado, generoso, noble de mesa, oloroso, solera;
  - b) en ce qui concerne les vins allemands:  
Auslese, Bcerenanslese, Eiswein, Kabinett, Spät-lcsc, Trockenbeerenauslese.

La liste de ces indications peut être modifiée ou étendue en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des indications afférentes aux produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

5. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.
6. Le délai prévu à l'article 8.1) est prolongé à huit ans pour les récipients en verre ou en céramique sur lesquels a été gravée une dénomination protégée en vertu du traité.

#### Accord entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels

(du 5 juin 1970)<sup>20</sup>

#### Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement contre la concurrence déloyale dans les affaires, conformément au présent

<sup>20</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Österreichisches Patentblatt*, 1972, p. 166.

accord, les dénominations de produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'autre Etat.

#### Article 2

1) Le présent accord s'applique aux indications de provenance, aux appellations d'origine et aux dénominations de produits agricoles et industriels qui relèvent des groupes mentionnés à l'article 4 et qui sont précisés dans l'arrangement visé à l'article 5.

2) Au sens du présent accord, on entend par indications de provenance, appellations d'origine et dénominations toutes les indications qui se rapportent directement ou indirectement à la provenance d'un produit. Une telle indication consiste généralement en une dénomination géographique. Toutefois, elle peut également consister en d'autres indications, si les milieux commerciaux intéressés du pays d'origine y voient, en relation avec le produit ainsi désigné, une référence au pays producteur. Outre l'affirmation de la provenance d'une région géographique déterminée, ces dénominations peuvent également comporter une affirmation de la qualité du produit en cause. Ces caractéristiques particulières des produits sont dues exclusivement ou essentiellement à des facteurs géographiques ou humains.

#### Article 3

(1) Le nom «*Αὐστριακή Δημοκρατία - Austriake Demokratia*» ou «*Republik Österreich*», les dénominations «*Αὐστρία - Austria*» ou «*Österreich*» et «*Austria*» et les noms des provinces fédérales autrichiennes sont exclusivement réservés sur le territoire du Royaume de Grèce aux produits autrichiens. Les provinces fédérales autrichiennes sont: Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien.

(2) Le nom «*Königreich Griechenland*» ou «*Bασιλείου τῆς Ελλάδος - Basileion tes Ellados*» et les dénominations «*Griechenland*» ou «*Ελλάς - Ellas*» et «*Hellas*» sont exclusivement réservés sur le territoire de la République d'Autriche aux produits grecs.

#### Article 4

1) Les groupes de produits autrichiens sont les suivants:

....

2) Les groupes de produits grecs sont les suivants:

....

#### Article 5

1) Les dénominations de produits particuliers auxquelles les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables et qui doivent bénéficier de la protection prévue par le présent accord sont énumérées dans un arrangement qui sera conclu entre les organes nationaux compétents de chaque Etat.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article sont applicables en ce qui concerne toute restriction, modification et extension de l'arrangement.

#### Article 6

1) Les dénominations autrichiennes protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire du Royaume de Grèce aux produits autrichiens.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre grec sur le territoire du Royaume de Grèce lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, un nom propre autrichien qui est également une dénomination protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre grec ne peut être traduit en allemand.

#### Article 7

1) Les dénominations grecques protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République d'Autriche aux produits grecs.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre autrichien sur le territoire de la République d'Autriche lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, un nom propre grec qui est également une dénomination protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre autrichien ne peut être traduit en grec.

#### Article 8

1) Si une dénomination protégée en vertu du présent accord est utilisée dans les affaires en violation des dispositions des articles 6 et 7 du présent accord pour des produits, et en particulier pour leur conditionnement ou leur emballage ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, tous les moyens judiciaires et administratifs, y compris toutes les mesures coercitives (par exemple la saisie), qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites, sont applicables dans les conditions fixées par ladite législation et conformément aux dispositions de l'article 10. L'application du présent article n'est pas exclue par le fait que des dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées dans une forme modifiée ou pour des produits autres que ceux auxquels elles sont attribuées dans l'arrangement conclu en vertu de l'article 5, si un danger de confusion subsiste dans le commerce.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées soit en n'importe quelle traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «procédé», «imitation» ou de termes similaires.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux traductions des dénominations d'un Etat contractant lorsque la traduction dans la langue de l'autre Etat contractant est un mot du vocabulaire courant.

#### Article 9

Les dispositions de l'article 8 du présent accord s'appliquent également lorsque, pour des produits dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, ou pour leur conditionnement ou emballage, ainsi que sur les factures,

lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits.

#### *Article 10*

1) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux du Royaume de Grèce non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation du Royaume de Grèce, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République d'Autriche, dans la mesure où la législation du Royaume de Grèce le permet aux syndicats, groupements et organismes grecs.

2) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République d'Autriche non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République d'Autriche, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire du Royaume de Grèce, dans la mesure où la législation de la République d'Autriche le permet aux syndicats, groupements et organismes autrichiens.

#### *Article 11*

1) Le présent accord ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une marque enregistrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 (date de référence).

2) L'alinéa 1) du présent article est applicable aux dénominations qui ne sont réglementées par le présent accord que sur la base d'une modification ou d'une extension des listes contenues dans l'arrangement (article 5), pour autant que la date d'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5) soit considérée comme date de référence.

#### *Article 12*

1) Les produits, emballages et moyens publicitaires, ainsi que les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5), se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent accord interdit l'utilisation, peuvent être écoulés ou utilisés dans les affaires pendant un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5).

2) En cas de modification ou d'extension des listes de dénominations contenues dans l'arrangement (article 5), les dispositions de l'alinéa 1) du présent article sont applicables pour autant que le délai de 18 mois soit calculé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5).

#### *Article 13*

Le présent accord n'est pas applicable aux dénominations des produits qui passent simplement en transit par le territoire de l'un des Etats contractants.

#### *Article 14*

Le fait que des dénominations de produits tombent sous la protection du présent accord ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits.

#### *Article 15*

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection plus étendue qui est ou sera accordée à l'avenir dans les Etats contractants en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations protégées en vertu du présent accord.

#### *Article 16*

Les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront régulièrement pour débattre des propositions de modification ou d'extension de l'arrangement (article 5) et des questions que peut poser l'application de l'accord.

#### *Article 17*

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée<sup>21</sup>.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord par écrit, en observant un préavis minimum d'un an.

4) Les arrangements prévus à l'article 5 peuvent être conclus avant l'entrée en vigueur de l'accord, mais ils n'entrent pas en vigueur avant ledit accord.

#### *Protocole*

(du 5 juin 1970)

1) Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 9 de l'accord sont notamment les suivantes:

a) en ce qui concerne les vins autrichiens: la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou plusieurs cépages, les désignations: rosé, méthode champenoise, naturherlassen, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, original, cecht, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Eigengewächs, Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Aushruch, Hockgewächs, Spitzengewächs, Claretwein, Kahinett (Cahinet);

b) en ce qui concerne les vins grecs: la provenance, la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou

<sup>21</sup> Cet accord est entré en vigueur le 19 août 1972.

- plusieurs cépages, le lieu de la mise en bouteilles, la méthode de traitement, les désignations: moschátos, retsinátos, physikós glykýs, afródís;
- c) en ce qui concerne les eaux-de-vie autrichiennes et grecques: V. O., V. O. S., V. S. O. P., extra, une, trois, cinq, sept étoiles.

2) Les noms propres au sens des articles 6 et 7 de l'accord s'entendent aussi bien des noms de personnes que des dénominations géographiques.

3) Les dispositions de l'accord ne limitent en principe pas l'utilisation des dénominations de cépages suivantes en relation avec une dénomination géographique directement ou indirectement autrichienne: Bonviertranbe, Blaufränkisch, Blauer Portugieser, Burgunder (Klevner, Blauburgunder, Grauburgunder, Weissburgunder), Cabernet, Jubiläumsrebe, Malvasier, Morillon (Chardonnay), Müller-Thurgau, Muskat, Muskat-Ottonel, Muskat-Sylvaner, Neuburger, Pinot, Riesling (Rheinriesling, Welsehriesling), Rotgipfler, Ruländer (grauer Burgunder), St. Laurent (Laurenzitraube), Sauvignon (Muskat-Sylvaner), Sylvaner, Traminer, Veltliner, Zierfandler (Spätrot), Zweigeltrebe.

#### Arrangement

pour l'application de l'Accord du 5 juin 1970

entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels

(du 20 juin 1972)<sup>22</sup>

Conformément à l'article 5 de l'Accord du 5 juin 1970 entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels, les dispositions suivantes sont convenues.

#### Article 1

Les dénominations autrichiennes et grecques qui sont protégées en vertu de l'Accord du 5 juin 1970 entre la République d'Autriche et le Royaume de Grèce sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations de produits agricoles et industriels sont énumérées aux annexes A et B<sup>23</sup>, respectivement, du présent arrangement.

#### Article 2

1) Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que l'accord mentionné à l'article 1.

2) Le présent arrangement a été établi en langues allemande et grecque, les deux textes faisant également foi.

<sup>22</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Österreichisches Patentblatt*, 1972, p. 175.

<sup>23</sup> Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

### Accord entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels

(du 21 juillet 1972)<sup>24</sup>

#### Article 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement contre la concurrence déloyale dans les affaires, conformément au présent accord, les dénominations des produits agricoles et industriels originaires du territoire de l'autre Etat et mentionnés à l'article 2, et à assurer cette protection.

#### Article 2

1) Le présent accord s'applique aux indications de provenance, aux appellations d'origine et à d'autres dénominations indiquant la provenance, des produits agricoles et industriels qui relèvent des groupes mentionnés à l'article 4 et qui sont précisés dans l'arrangement visé à l'article 5.

2) Au sens du présent accord, on entend par indications de provenance, appellations d'origine et autres dénominations indiquant la provenance, toutes les indications qui se rapportent directement ou indirectement à la provenance d'un produit. Une telle indication consiste généralement en une dénomination géographique. Toutefois, elle peut également consister en d'autres indications, si les milieux commerciaux intéressés du pays d'origine y voient, en relation avec le produit ainsi désigné, une référence au pays producteur. Outre l'affirmation de la provenance d'une région géographique déterminée, ces dénominations peuvent également comporter une affirmation de la qualité du produit en cause. Ces caractéristiques particulières des produits sont dues exclusivement ou essentiellement à des facteurs géographiques ou humains.

#### Article 3

Le présent accord s'applique également au nom « Republik Österreich » (« Osztrák Köztársaság »), à la dénomination « Österreich » (« Ausztria »), aux noms des provinces fédérales autrichiennes — y compris leur traduction en hongrois —, au nom « Magyar Népköztársaság » (« Ungarische Volksrepublik »), à la dénomination « Magyarország » (« Ungarn ») lorsqu'ils sont utilisés pour désigner des produits agricoles ou industriels.

#### Article 4

Les groupes des produits autrichiens et hongrois sont les suivants:

• • •

<sup>24</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1973, p. 1957.

### *Article 5*

1) Les dénominations de produits particuliers auxquelles les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables et qui doivent bénéficier de la protection prévue par le présent accord sont énumérées dans un arrangement qui sera conclu entre les organes nationaux compétents de chaque Etat.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables en ce qui concerne toute restriction, modification et extension de l'arrangement.

### *Article 6*

1) Les dénominations autrichiennes protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République populaire hongroise aux produits autrichiens auxquels se rapportent lesdites dénominations.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre sur le territoire de la République populaire hongroise par la personne qui a le droit de le porter, lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, une dénomination autrichienne protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre ne peut être utilisé que dans sa forme originale et ne peut pas être employé d'une manière qui soit susceptible d'induire en erreur.

### *Article 7*

1) Les dénominations hongroises protégées en vertu du présent accord sont exclusivement réservées sur le territoire de la République d'Autriche aux produits hongrois auxquels se rapportent lesdites dénominations.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article n'excluent pas l'utilisation d'un nom propre sur le territoire de la République d'Autriche par la personne qui a le droit de le porter, lorsque ce nom constitue, intégralement ou en partie, une dénomination hongroise protégée en vertu du présent accord. Dans ce cas, le nom propre ne peut être utilisé que dans sa forme originale et ne peut pas être employé d'une manière qui soit susceptible d'induire en erreur.

### *Article 8*

1) Si une dénomination protégée en vertu du présent accord est utilisée dans les affaires en violation des dispositions des articles 6 et 7 du présent accord pour des produits, et en particulier pour leur conditionnement ou leur emballage ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, tous les moyens judiciaires et administratifs qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites, sont applicables dans les conditions fixées par ladite législation et conformément aux dispositions de l'article 10.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations protégées en vertu du présent accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou de termes similaires.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux traductions des dénominations d'un Etat contractant lorsque la traduction dans la langue de l'autre Etat contractant est un mot du vocabulaire courant.

### *Article 9*

1) Les dispositions de l'article 8 du présent accord s'appliquent également lorsque, pour des produits dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, ou pour leur conditionnement ou emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions, représentations graphiques, en particulier des couleurs, armoiries et drapeaux nationaux et provinciaux, qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits.

2) Lorsque les noms ou représentations graphiques de lieux, d'édifices, de monuments, de rivières, de montagnes, etc. d'un Etat contractant sont, dans l'autre Etat contractant, utilisés dans les affaires pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires du premier Etat cité, il est présumé que cette utilisation est fallacieuse quant à la provenance des produits ou marchandises ainsi désignés, à moins que, dans les circonstances données, il ne faille raisonnablement admettre qu'il n'y a pas utilisation fallacieuse.

### *Article 10*

1) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République populaire hongroise non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République populaire hongroise, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République d'Autriche, dans la mesure où la législation de la République populaire hongroise le permet aux syndicats, groupements et organismes hongrois.

2) Les actions pour violation du présent accord peuvent être intentées devant les tribunaux de la République d'Autriche non seulement par les personnes physiques et morales qui, d'après la législation de la République d'Autriche, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, groupements et organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République populaire hongroise, dans la mesure où la législation de la République d'Autriche le permet aux syndicats, groupements et organismes autrichiens.

### *Article 11*

1) Le présent accord ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une marque enregistrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 (date de référence) et toujours en vigueur.

2) L'alinéa 1) du présent article est applicable aux dénominations qui ne sont réglementées par le présent accord que

sur la base d'une modification ou d'une extension des listes contenues dans l'arrangement (article 5), pour autant que la date d'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5) soit considérée comme date de référence.

#### Article 12

1) Les produits, emballages et moyens publicitaires, ainsi que les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5), se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent accord interdit l'utilisation, peuvent être utilisés pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement (article 5).

2) En cas de modification ou d'extension des listes de dénominations contenues dans l'arrangement (article 5), les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables pour autant que le délai d'un an soit calculé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrangement modifié (article 5).

#### Article 13

Le présent accord n'est pas applicable aux dénominations des produits qui passent simplement en transit par le territoire de l'un des Etats contractants.

#### Article 14

Le fait que des dénominations de produits tombent sous la protection du présent accord ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits.

#### Article 15

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la protection plus étendue qui est ou sera accordée dans les Etats contractants en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations protégées en vertu du présent accord.

#### Article 16

Les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront régulièrement pour débattre des propositions de modification ou d'extension de l'arrangement (article 5) et des questions que peut poser l'application de l'accord.

#### Article 17

1) Le présent accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.

2) Le présent accord entre en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée<sup>25</sup>.

3) Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent accord par écrit, en observant un préavis minimum d'un an.

4) Les arrangements prévus à l'article 5 peuvent être conclus avant l'entrée en vigueur de l'accord, mais ils n'entrent pas en vigueur avant ledit accord.

<sup>25</sup> Cet accord est entré en vigueur le 11 août 1973.

#### Protocole

(du 21 juillet 1972)

1) Les dispositions de l'accord ne limitent en principe pas l'utilisation des dénominations de cépages suivantes: Bouvier-traube, Blaufränkisch, Blauer Portugieser, Blauer Wildbacher (ou Schilcher), Burgunder ou Pinot (Klevner, Blauburgunder, Grauburgunder, Weissburgunder), Cahernet, Cabernet-Sauvignon, Jubiläumsrebe, Malvasier, Merlot, Morigon (ou Chardonnay), Müller-Thurgau, Muskat, Muskateller, Muskat-Ottonel, Muskat-Sylvaner, Neuburger, Rheinriesling (ou Riesling), Rotgipfler, Ruländer (ou grauer Burgunder), St. Laurent (ou Laurenzitraube), Sauvignon (ou Muskat-Sylvaner), Sylvaner, Traminer (Roter Traminer, Gewürztraminer), Veltliner (Grüner Veltliner, Roter Veltliner, Frühroter Veltliner), Welschriesling (ou Riesling), Zierfandler (ou Spätrot), Zweigeltrebe.

2) Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 9 de l'accord sont notamment les suivantes en ce qui concerne les vins:

la mention de l'année de la récolte (millésime), le nom d'un ou plusieurs cépages, la teneur en alcool, le fabricant (producteur), le metteur en bouteilles, le commerçant, les désignations: weiss, rosé, Schiller (Siller), rot, méthode champenoise, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, original, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Eigen gewächs, Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Ausbruch, Hochgewächs, Spitzengewächs, Clarettwein, Kabinett (Cabinet), Tischwein (Tafelwein), Bratenwein, Qualitätswein, Delikatesswein, aromatisierter Wein, Dessertwein, Schaumwein, Perlwein.

3) Les noms propres au sens des articles 6 et 7 de l'accord s'entendent aussi bien des noms de personnes que des dénominations géographiques.

4) Une traduction au sens de l'article 8.2) s'entend également d'une dénomination traditionnelle dans l'autre langue ou en latin.

5) L'inscription des dénominations « Magyar Szalami » et « Magyar marhagulyas » à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord n'exclut pas l'utilisation en République d'Autriche de traductions en langue allemande de ces dénominations pour des produits autrichiens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) La dénomination « ungarisch » doit être accompagnée des mots « österreichisches Erzeugnis » ou « Made in Austria » à une place directement correspondante et en caractères identiques par leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination.

b) L'entreprise productrice doit être indiquée par son nom et son siège social.

6) En raison de l'inscription de la dénomination « Csabai kolbász » à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord, les dénominations « Csabai » ou « Czabai » ne peuvent être utilisées pour des produits autrichiens que s'il est clairement indiqué qu'ils sont d'origine autrichienne.

7) L'inscription de la dénomination « Debreceni páros-kolbász » à l'annexe B de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord ne limite pas l'utilisation de la dénomination « Debreziner » en Autriche.

8) Le présent accord n'est pas applicable aux produits alimentaires frais qui sont vendus ou servis directement au consommateur, par exemple dans des restaurants et dans des débits de boissons.

9) La dénomination « Helvēcia » inscrite à l'annexe B, sous la rubrique « vins », de l'arrangement conclu en relation avec le présent accord ne peut être utilisée en Autriche qu'avec cette orthographe, et en y ajoutant la dénomination « Ungarn ».

10) La dénomination « Györ » ne peut être utilisée pour des produits hongrois que sous cette forme ou sous la forme « Györ-Raab ». L'utilisation de la dénomination « Raab » pour des produits autrichiens n'est pas limitée par la présente disposition.

11) Les Parties contractantes conviennent d'instituer en tout état de cause, pour l'application de l'article 16 de l'accord, une commission mixte, qui sera composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants ainsi que d'experts qui seront désignés à cette fin. La commission se réunira régulièrement, au moins une fois par an, pour débattre et discuter des problèmes et des expériences découlant de l'application pratique de l'accord.

### Arrangement

pour l'application de l'Accord entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels

(du 12 juin 1973)<sup>26</sup>

#### Article 1

Les dénominations autrichiennes et hongroises qui sont protégées en vertu de l'accord conclu à Vienne le 21 juillet 1972 entre la République d'Autriche et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations indiquant la provenance, de produits agricoles et industriels, sont énumérées aux annexes A et B<sup>27</sup>, respectivement, du présent arrangement.

#### Article 2

1) Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que l'accord mentionné à l'article 1.

2) Le présent arrangement a été établi en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en hongrois, les deux textes faisant également foi.

<sup>26</sup> Traduction du Bureau international. Source: *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1973, p. 1966.

<sup>27</sup> Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### La révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine

Albrecht KRIEGER \*

\* Directeur général, Chef du Département du droit commercial et économique, Ministère fédéral de la Justice à Bonn; Docteur en droit h. c., Université de Munich.

Note: L'auteur de cet article a déjà présenté des réflexions analogues dans son étude pour la *Festschrift zum 70. Geburtstag von Richard Moser v. Filseck*, GRUR Int. 1972, p. 304.















---



## CALENDRIER

### Réunions de l'OMPI

- 16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences
- 25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (1<sup>re</sup> session)
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété industrielle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 11 au 17 février 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 20 au 28 février 1975 (Genève) — Revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts
- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts

- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technique-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2<sup>e</sup> session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2<sup>e</sup> session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 20 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1er au 3 octobre 1975 (Genève) — Décovertes scientifiques — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3<sup>e</sup> session)
- 17 au 21 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 24 au 28 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 1er au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1er au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

## Réunions de l'UPOV

Réunion des Etats membres et des Etats non membres: 21 au 23 octobre 1974 — Conseil: 24 au 26 octobre 1974; 7 au 10 octobre 1975 — Comité de travail consultatif: 23 octobre 1974; 4 au 6 mars 1975; 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 5 et 6 novembre 1974; 9 au 11 avril 1975; 5 au 7 novembre 1975 — Groupe de travail sur les dénominations variétales: 15 et 16 septembre 1975 — Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 24 et 25 avril 1975 — Groupe de travail pour la centralisation: 7 novembre 1974 — Comité d'experts pour la centralisation: 14 au 17 janvier 1975; 15 au 18 avril 1975; 1er au 4 juillet 1975; 25 au 28 novembre 1975 — Comité d'experts pour la révision de la Convention: 25 au 28 février 1975; 2 au 5 décembre 1975

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 6 au 10 décembre 1974 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès